



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

ÉLABORATION DU 6ÈME PAR AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

Introduction

Ce document vise à synthétiser et à apporter des éléments de réponse aux retours de la consultation publique relative au projet d'arrêté préfectoral et à l'Évaluation Environnementale du 6^{ème} Programme d'Actions Nitrates de la région Auvergne – Rhône-Alpes.

Consultation du projet d'arrêté :

- rapport de l'autorité environnementale (CGEDD),
- avis des Agences de l'Eau Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse,
- avis tacite de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, du Conseil Régional, et de la Chambre Régional d'Agriculture.

Participation du public :

La consultation du public s'est déroulée du 14 mai au 13 juin 2018. 19 contributions ont été enregistrées venant de différents contributeurs listés ci-dessous :

- 7 agriculteurs particuliers (Limagne, sur le thème argile),
- Syndicat Betteravier des Limagnes,
- 5 Chambres d'Agricultures (03, 26, 38, 42, 63),
- FDSEA 42 et FRSEA
- Syndicat Mixte du Bonson (concernée par la ZAR du captage de la Giraudière (42)),
- FRANE-FRAPNA,
- Commune d'Azerat (43),
- UNIFA (Union des Industries de la Fertilisation),
- Coopérative Limagrain.

1. RÉPONSE AUX REMARQUES FAITES SUR LA MESURE 1 DU 6^{ÈME} PAR DE LA RÉGION AUVERGNE – RHÔNE-ALPESTableau n°1. Récapitulatif des remarques faites sur la mesure 1 du 6^{ème} PAR et réponses de l'administration

Thématique	Structure	Remarque	Réponse
Calendrier et période d'interdiction d'épandage	UNIFA (Union des Industries de la fertilisation)	Il serait utile de rappeler en note en bas du tableau, que les périodes d'interdiction d'apport d'engrais minéraux azotés (type III) définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 au plan national et renforcées par le présent PAR ne s'appliquent pas aux compléments nutritionnels foliaires (arrêté du 19 décembre 2011) et à l'apport d'engrais minéraux phosphatés NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha (arrêté du 23 octobre 2013).	Le PAN exclut effectivement ces types d'engrais des périodes d'interdiction d'apport fixées par la mesure 1. Le PAR n'a cependant pas vocation à reprendre les éléments du PAN. Ces précisions pourront être apportées dans le cadre de la communication, voire des conseils qui seront réalisés en intégrant globalement les obligations liées aux programmes d'actions nitrates, national et régional.
	Commune d'Azerat (43)	Ne tiennent pas forcément compte des cultures, de leurs implantations (critères agronomiques de base), des conditions climatiques et donc de la possibilité des sols à supporter les engins d'épandage. Risques : épandage aux seuls endroits disponibles et possibles, d'où le risque d'un surplus d'épandage au même endroit, d'où risque de pollution accrue sur ces parcelles et de pollution nitrates dans 10 ou 15 ans (exemple de la Bretagne avec la crise du porc et l'épandage de quantités double suite au renflouement des exploitations par les fabricants d'aliments et le doublement des animaux imposés par ces derniers sur les exploitations) surtout sur des zones où actuellement aucune pollution n'est avérée et où de plus on va faire doubler les capacités de stockage.	L'objectif au cours de l'élaboration du 6 ^{ème} PAR a été d'aboutir à un programme unique pour l'ensemble de la nouvelle grande région afin de faciliter la lisibilité du programme et de simplifier l'application par les agriculteurs. Cette option de facilité d'application présente les limites indiquées, limites qui ont été intégrées dans la réflexion mais qui n'ont pas modifié cet objectif prioritaire de simplification.
	FRANE & FRAPNA	Les dates des épandages, bien que légèrement modulées (montagne), dans un contexte de variabilité météo sur un vaste territoire, peuvent parfois être en décalage et sembler arbitraire.	La logique qui a prévalu est de proposer un calendrier tenant compte des impacts environnementaux et de la faisabilité agronomique.
	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Le renforcement du calendrier d'interdiction d'épandage vise à limiter les fuites de nitrates aux périodes où le risque est le plus important. L'agence de l'eau souligne l'intérêt du renforcement des périodes d'interdiction d'épandage au-delà du PAN et du 5 ^e PAR Auvergne	Par ailleurs, concernant l'éventuelle concentration des épandages, cette notion a été prise en compte notamment par la présence de périodes d'épandage autorisé de fin d'été à l'automne.
Épandage sur CIPAN	CA 63	La baisse de 70 à 30 N efficace par Ha ne prend en compte : Ni la capacité d'épandage de bon nombre de matériels de notre département qui ne permettent pas d'épandre pour des tonnages aussi faibles. Ni de la capacité des CIPAN d'absorber plus de 100 kg d'azote comme nous l'avons mesuré dans plusieurs expérimentations, donc de justifier d'un apport de 70 N efficace, voire plus. Par suite le bureau demande de restaurer cette valeur de 70N efficace par Ha ou a minima de retenir une valeur intermédiaire de 50 N.	Le rôle de la CIPAN est avant tout d'absorber l'azote du sol, reliquat de la culture précédente mais également issu de la minéralisation de l'azote organique du sol durant la période d'interculture. L'objectif n'est pas aussi d'aller au maximum des capacités d'absorption de la CIPAN, qui ne doit pas être considérée comme une culture à part entière. Les bienfaits autres de la CIPAN (sur le sol, sur la fertilisation de la culture suivante, sur l'érosion, sur la biodiversité...) interviennent ainsi en tant que bienfaits collatéraux mais qui restent secondaires ou tout au moins équivalents à celui de la limitation des pertes en nitrates. La capacité d'épandage des équipements a été discutée en groupe technique ce qui a permis de retenir des plafonds techniquement réalisables avec notamment une spécificité pour les effluents de volailles. De plus, les capacités maximales d'absorption d'azote par les CIPAN, indiquées ci-contre, sont envisagées dans un cas idéal, de semis, de levée, d'espèce retenue. Ce cas, dépendant notamment fortement des conditions météorologiques, apparaît comme idéal. Le doute quant à son atteinte nécessite donc une maîtrise des risques, associée à une limitation des apports organiques apportés.
	CA 26	les conditions des règles d'épandage sur CIPAN* en zone vulnérable : article 2-I-2 les épandages sur CIPAN sont autorisés pour les effluents de volailles à condition que « les cultures intermédiaires ne soient pas des légumineuses pures ou en mélange ». Cette dernière mention est un réel problème car parmi les mélanges commerciaux les plus performants en termes de piégeage de l'azote, nombre d'entre eux comportent une petite partie de légumineuses. C'est notamment le cas du mélange fourni par la fédération de chasse sur notre département (Microfiltre Biomix plus de Jouffrey-Drillaud), mélange qui s'est avéré l'un des plus performants du marché en termes de piégeage de l'azote dans la Drôme. Les légumineuses y sont minoritaires en biomasse, mais apportent tous leurs atouts agronomiques : synergie avec les autres espèces, couverture du sol au niveau des strates inférieures, relais des autres espèces en cas de reliquat trop faible pour permettre le développement des crucifères et graminées... Nous demandons à ce que seuls les mélanges avec une prédominance de légumineuses (> 25 % de la biomasse) soient interdits à l'épandage.	Cette demande ne peut pas être acceptée sachant que la logique de la mesure est bien de favoriser la plus grande efficacité de la CIPAN en lien avec la limitation de la perte de nitrates au droit des parcelles : la CIPAN est avant tout mise en œuvre pour absorber l'azote du sol, reliquat de la culture précédente mais également issu de la minéralisation de l'azote organique du sol durant l'interculture. Toute augmentation du stock d'azote du sol, via des légumineuses ou des apports organiques, bien qu'ils puissent amener une meilleure levée des CIPAN, peut augmenter le risque de lixiviation des nitrates. Nous ne pouvons pas répondre à cette demande mais l'épandage reste possible à 30 kgNeff/ha.

Thématique	Structure	Remarque	Réponse
	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	<p>L'agence remet en cause l'intérêt des apports d'effluents de type I et II avant et sur CIPAN. La CIPAN a pour objectif de réduire les risques de lessivage d'azote sur la période hivernale en fixant l'azote disponible dans le sol à l'interculture (reliquats d'azote post culture et minéralisation estivale du sol).</p> <p>Les apports de fertilisants sur CIPAN augmentent le risque de lessivage. Dans certains systèmes de culture, la recherche de la plus forte biomasse de couvert ne doit pas reposer sur la fertilisation, mais sur la recherche de la meilleure implantation possible (combinaison des dates, choix de l'espèce et des variétés des couverts en mélange et mode d'implantation).</p> <p>Néanmoins l'agence reconnaît le besoin d'épandage de certains élevages à cette période pour une bonne gestion de leurs effluents. Le plafond de 30 kg d'azote par hectare, inférieur aux 70 kg d'azote efficace/ha, pouvant être autorisé par un programme d'actions régional, permet de limiter les apports aux capacités de fixation des CIPAN. L'agence note la hausse du plafond à 70 kg N/ha, pour une prise en considération des contraintes techniques d'épandage des effluents de volaille, avec une exigence de qualité des CIPAN sur une durée d'implantation minimale (3 mois au lieu de 2). Le maintien de la possibilité de réaliser des apports automnaux de fertilisants de type I et II sur CIPAN devrait être accompagné d'une mesure d'interdiction de tout apport de fertilisants de type II avant cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza). Cette mesure pourrait être mieux encadrée avec des périodes d'interdiction d'apport, le maintien des CIPAN durant 3 mois, la destruction interdite avant le 31 décembre, l'obligation d'un bilan azoté post récolte.</p>	<p>Le cadrage de cette mesure au niveau régional s'est amélioré par rapport aux PAR précédents qui est calqué uniquement sur le PAN pour le PAR RA ou réduisant légèrement les périodes d'épandage autorisées pour le PAR Auvergne.</p> <p>Le choix a été fait par le groupe technique d'imposer une durée d'implantation de la CIPAN de 2 mois minimum ainsi que de permettre l'épandage uniquement sur certaines espèces végétales.</p> <p>Pour les effluents de volailles, bien que le plafond autorisé soit plus élevé pour des raisons techniques, les contraintes liées à cet épandage sont plus importantes avec une durée d'implantation de 3 mois minimum, un semis avant le 1er septembre et des restrictions supplémentaires sur les espèces les moins gourmandes en azote.</p>

2. RÉPONSE AUX REMARQUES FAITES SUR LA MESURE 3 DU 6^{ÈME} PAR DE LA RÉGION AUVERGNE – RHÔNE-ALPESTableau n°2. Récapitulatif des remarques faites sur la mesure 3 du 6^{ème} PAR et réponses de l'administration

Thématique	Structure	Remarque	Réponse
Limitation de l'apport d'azote à une dose maximale de 100 kg d'azote efficace par ha et fractionnement des apports	UNIFA	<p>→ Cette obligation est assortie d'un seuil plus élevé à 120 kg d'azote efficace pour les engrais azotés à libération progressive et/ou contrôlée. Nous proposons de relever ce seuil à 140 ou 150 kg d'azote par apport pour les engrais azotés à libération progressive et/ou contrôlée. Cette catégorie d'engrais est définie dans le guide méthodologique Azote du COMIFER (2013).</p> <p>→ Sur maïs, la limitation du 1^{er} apport à 50 unités d'azote efficace par ha avant le stade deux feuilles entraîne une augmentation de la quantité d'azote à apporter après la levée de la culture. Cette mesure s'accompagne d'un accroissement du risque de volatilisation d'ammoniac pour les engrais à fort pouvoir émissif lorsqu'ils ne sont pas incorporés au sol.</p> <p>Nous proposons que soit ajouté un paragraphe relatif aux apports sur maïs après levée avec la rédaction suivante : une pratique d'incorporation est exigée pour les engrais azotés les plus émissifs en ammoniac (urée, solution azotée), l'utilisation d'engrais peu émissifs est également possible.</p> <p>L'incorporation est possible avec un matériel permettant d'enfouir l'engrais dans l'inter rang des cultures à grand écartement. Les engrais à libération progressive et contrôlée et les ammonitrates sont des engrais peu émissifs en ammoniac.</p>	<p>La particularité de ce type d'engrais a cependant déjà été prise en compte, avec la prise en compte d'un seuil plus élevé.</p> <p>À ce jour, il n'y a pas suffisamment de résultats d'essais démontrant l'absence de risque de lixiviation de nitrates associé à ce type d'engrais pour aller au-delà de ce seuil.</p> <p>Le PAR n'a pas vocation à contenir des conseils de bonnes pratiques. Il comprend et précise le cadre réglementaire des mesures qu'il a retenu.</p> <p>Ces précisions pourront idéalement être intégrées à un outil de communication ou rentrer dans le cadre du conseil que les techniciens apportent aux exploitants agricoles.</p>
	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	<p>L'agence reconnaît l'intérêt de la limitation des apports à 100 kg N/ha. Par contre l'agence déplore l'absence de dose maximale pour les premiers apports. En effet la dose maximale de 100 kg N/ha par apport est très excessive pour les premiers apports réalisés en sortie d'hiver sur céréales d'hiver ou colza. Le programme d'action devrait rendre obligatoire le fractionnement des apports de fertilisants azotés minéraux pour les principales catégories de cultures identifiées, à l'image de ce qui est prévu en ZAR. Un tel fractionnement est en accord avec les conseils couramment formulés et présente à la fois un intérêt environnemental et économique.</p> <p>L'agence conçoit, par rapport à des besoins spécifiques, les adaptations proposées pour la culture de la betterave sucrière en termes de fractionnement de dose maximale et de date d'apport.</p> <p>L'agence remet en cause l'intérêt d'ouvrir les apports de 10 kg N/ha au semis des céréales à l'automne, par rapport aux besoins de cultures à cette période. Tout apport automnal accroît le risque de transfert d'azote. Les apports phosphore en localisé peuvent être réalisés à partir d'engrais simple P ou binaire P-K.</p>	<p>Le plafond à 100 kg N/ha par apport représente déjà une avancée pour la partie rhônalpine.</p> <p>Ce type d'apport est réfléchi sur des critères techniques et économiques.</p>
Équilibre de la fertilisation	Commune d'Azerat (43)	De l'exposé ci-dessus découle des aberrations de fertilisations azotées ne tenant la aussi aucun compte des critères agronomiques de base mais simplement de dogmes théoriques sans adaptation au terrain. Jusqu'à présent pas de problèmes, majeurs sur nos territoires, démonstration si besoin en été du professionnalisme et du respect de l'environnement de la grosse majorité de nos agriculteurs. Faisons leur confiance plutôt que d'édicter des textes et règlements théoriques qui risquent de conduire, pour le coût, à des pollutions.	<p>Remarque générale ne posant pas de question spécifique nécessitant une réponse de la part de l'administration.</p> <p>Pour rappel, les réflexions du raisonnement de la fertilisation azotée sont menées dans le cadre d'un Groupe Régional d'Expertise Nitrates, composé d'experts régionaux.</p> <p>Le PAR renvoie aussi à ce GREN l'élaboration des règles précises de raisonnement et ne contient que des règles générales, spécifiquement pour cette mesure 3.</p>
Fraction pour les effluents de type I et de type II	CA 26	<p>Le fractionnement obligatoire pour tout apport de plus de 100 kg/ha d'azote efficace. Si cette mesure est tout à fait applicable pour les épandages d'engrais minéraux, elle ne l'est absolument pas lorsqu'il s'agit d'épandage d'effluents. En effet, si l'on prend l'exemple d'un maïs à 120 Qx/ha, la dose d'azote nécessaire calculée d'après la méthode du bilan varie de 150 à plus de 200 kg/ha d'azote efficace suivant les cas. Pour un exploitant utilisant exclusivement du fumier de volailles pour atteindre ce résultat (cas des exploitations en AB et de certaines exploitations conventionnelles avec élevage de volailles), cette obligation de fractionnement obligerait à réaliser l'épandage du fumier en 2 fois, avant même que le maïs ne soit semé (ex : février et mars).</p> <p>Ça n'a aucun sens vis-à-vis de la protection de l'environnement et serait catastrophique d'un point de vue agronomique (tassement des sols). Il est impératif de préciser que cette obligation de fractionnement ne concerne que les fertilisants de type III.</p> <p>De la même façon, la limitation du 1^{er} apport d'azote sur betterave, maïs, vergers et en ZAR ne peut bien évidemment concerner que les fertilisants de type III. Sinon comment pourrions-nous, par exemple, épandre des fumiers de volailles avant maïs, culture la plus apte à valoriser cet azote organique. Et ce n'est qu'un exemple parmi d'autres.</p> <p>Là encore il est impératif de préciser que cette obligation de fractionnement ne concerne que les fertilisants de type III.</p>	La libération de l'azote disponible des effluents organiques est progressive et différente selon chaque type d'effluent. Les règles du fractionnement prescrites ne prennent pas en compte ces particularités des effluents de types I et II et sont donc associées uniquement à l'azote minéral.
	CA 03	Concernant le fractionnement des apports, un doute subsiste à la lecture du projet d'arrêté. Il paraît nécessaire de préciser que les mesures liées au fractionnement ne concernent que les effluents de type III	

Thématique	Structure	Remarque	Réponse
Analyse de reliquats azoté sortie d'hiver	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	Le PAR devrait prévoir la réalisation d'analyses annuelles de reliquats azoté sortie d'hiver pour chaque exploitation, hors cas dérogatoire pour lesquels le RSH est déjà exigé. La recherche de l'équilibre permet d'éviter un apport excessif d'azote aux cultures. L'analyse de reliquat sortie d'hiver sur au moins un flot cultural est un prérequis pour une bonne appropriation par l'exploitant agricole du calcul du plan prévisionnel de fertilisation azotée.	Cette proposition est intéressante, mais elle n'a pas été retenue pour ne pas accentuer les contraintes économiques des agriculteurs.

3. RÉPONSE AUX REMARQUES FAITES SUR LA MESURE 7 DU 6^{ÈME} PAR DE LA RÉGION AUVERGNE – RHÔNE-ALPESTableau n°3. Récapitulatif des remarques faites sur la mesure 7 du 6^{ème} PAR et réponses de l'administration

Thématique	Structure	Remarque	Réponse
Sols argileux	Agriculteur Artonne (63)	Il est impossible de mettre en place des CIPAN pour les cultures de printemps avec notre type de sol, cela implique un labour très tardif dans des sols humides ce qui entraîne une très mauvaise structure pour les préparations pour les semis au 15 mars, c'est pour cela que je demande le maintien à 27 % de taux d'argile pour la dérogation de CIPAN	<p>Le taux d'argile (37%) minimum ouvrant droit à dérogation de couverture hivernal des sols est établi sur la base d'un rapport de l'INRA</p> <p>Néanmoins pour prendre en compte des particularités pédologiques régionales la dérogation de couverture des sols est étendue aux sols des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme présentant un taux d'argile $\geq 30\%$.</p> <p>Pour les sols dont la teneur en argile est $> 27\%$, les dates de destructions des intercultures ont été adaptées pour prendre en compte les difficultés de travail du sol. Des dérogations à l'implantation d'une couverture hivernale sont également présentes pour certaines cultures nécessitant un travail précoce du sol.</p> <p>N'ayant pour l'instant pas noté de plus-value à la transmission annuelle du formulaire de dérogation, celle-ci sera valable sur la durée du 6^m PAR, pour les dérogations en terres argileuses et en zone inondable à aléas très forts.</p>
Sols argileux	Agriculteur St-Sandoux (63)	Cette proposition ne convient pas pour la culture de la betterave ainsi qu'à l'ensemble des cultures de printemps. Cela remet en cause ces productions ainsi que l'ensemble des emplois qui y sont rattachés	
Sols argileux	Agriculteur Montaignet (03)	Au vu de la texture de nos terres et des aléas climatiques récurrents depuis plusieurs années il serait judicieux d'une part de concerner les dérogations dites terres argileuses sur un seuil de 27% d'argile d'implanter une cipan dans le mois de la récolte des céréales et de la détruire dès le 15/09 pour pouvoir préparer les sols sur des techniques de faux semis moins gourmands en gasoil et pesticides.	
Sols argileux	Agriculteur (Limagne)	Le fait de diminuer le taux d'argile de 37 à 27 % est une hérésie agronomique surtout pour la culture de la betterave sucrière si la récolte se fait à partir du mois de septembre il faudrait planter une cipan entre deux cultures Dans quelles mesures cela apporterait un bienfait agricole ou environnemental tout en sachant que l'on plante à la suite souvent un blé d'hiver au mois d'octobre Cette mesure n'a que pour objet que de rajouter des contraintes supplémentaires sans de réels fondements scientifiques.	
Sols argileux	Agriculteur (Limagne)	Conserver la dérogation 27% d'argile est une nécessité dans la zone limagne afin de pouvoir travailler les sols argileux dans des conditions sèches et planter les cultures de printemps fragiles (betteraves, semences de maïs dans de bonnes conditions). Les opérations de décompactage et les préparations d'automne sont liées à la dérogation 27% pour des surfaces importantes.	
Sols argileux	Agriculteur (Limagne)	Ce n'est pas en généralisant une réglementation inadaptée à des terroirs si différents les uns des autres au sein d'une région AURA tellement vaste que l'on arrivera à des résultats. Cela ne fera que pousser des agriculteurs à chercher des moyens de contourner cette réglementation inapplicable sur leur exploitation. Il est donc indispensable de tenir compte des spécificités pédoclimatique et des filières en place sur chaque territoire à l'intérieur même d'un département. Ainsi en Limagne il extrêmement difficile de faire lever des cipan sur une période extrêmement sèche (août) et orageuse (la pluie ne tombe que sur certaines communes et pas sur l'ensemble du territoire).	
Sols argileux	Agriculteur (Limagne)	Enfin il est indispensable de maintenir cette dérogation de taux d'argile à 27%, avec des taux supérieurs il sera impossible pour beaucoup d'agriculteurs de travailler leurs parcelles pendant l'hiver : les argiles de limagne : smectites et kaolinite,... rendent les sols très hydromorphes en période de pluie. Obliger les agriculteurs à planter des cipans sur ces sols et donc à les travailler très tard, après les pluies d'automne aura des conséquences catastrophiques sur leur structure et donc leur fonctionnement et à terme les effets inverses de ceux rechercher (réduction du lessivage de l'azote).	
Sols argileux	Agriculteur (Limagne)	Je pense que relever le taux d'argile à 37% pour la dérogation est une erreur et un problème pour la production de betterave. En effet, la grande partie de mes parcelles de betterave ont une teneur entre 27 et 37% d'argile. Si la dérogation passe à 37%, je devrai planter un cipan sur mes parcelles et donc labourer plus tard à l'automne. J'ai des argiles qui se restructurent très mal, et donc il ne faut pas que je retravaille mes terres au printemps (effet terres grasses, marquage des roues, tassement...). En labourant plus tard à l'automne, je ne pourrai pas affiner mes terres avant l'hiver, et je devrai faire des reprises de terre au printemps, reprises qui seront néfastes pour la culture de la betterave. Ces problèmes de respect de la structure du sol engendreraient des conséquences néfastes pour la circulation de l'eau dans le sol, et donc sur l'enracinement de la betterave, son potentiel et son désherbage. En effet, une préparation de sol à l'automne permet un faux semis avant l'hiver et donc la destruction d'une grande partie des adventices. En préparant les terres juste avant le semi de la betterave, il n'y aura pas de faux semis, et donc l'usage plus répété et conséquent des produits phytosanitaires. Enfin, mes betteraves sont implantées dans des parcelles de terre profonde, où le lessivage est très limité. J'espère vraiment que le taux restera à 27% d'argile, pour le respect de la betterave, des sols où elles sont implantées avec le moins de produits phytosanitaires possible.	

Thématique	Structure	Remarque	Réponse
Sols argileux	CA 63	<p>Cette dérogation à 27% d'argile tenait compte de la difficulté dans les conditions climatiques d'Auvergne de travailler les sols argileux à l'automne. La valeur de 27 % était basée sur le triangle des textures qui détermine le fonctionnement dominant des sols.</p> <p>Supprimer cette dérogation revient à imposer certains travaux automnaux d'implantation et destruction des CIPAN dans des conditions qui vont pénaliser ces sols matraqués ou tassés pour les cultures ultérieures.</p> <p>En fréquences, les travaux des sols argileux sont fortement compromis, voire impossibles une grande partie du mois de novembre en raison des épisodes orageux qui remontent du sud de la France. Pratiquement, dans le Puy-de-Dôme une année sur 3, les jours disponibles en sols argileux sont faibles à très faibles à partir de fin octobre. Sur les dix dernières années 7 sur 10 ont vu des pluies dès le début du mois et des quantités supérieures à 30 mm rendant les travaux des champs difficiles.</p> <p>Nous avons extrait cherché à préciser l'analyse de cette situation sur la base de l'analyse de la base de données sol de notre service Agronomie (1157 analyses de terre réalisées ces 12 dernières années dans notre base de données Analyses de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme).</p> <p>Cette analyse révèle que :</p> <p>76.7% des analyses révèlent des sols avec une teneur en argile supérieure à 27% d'argile</p> <p>68.0% des analyses révèlent des sols avec une teneur en argile supérieure à 37% d'argile (et 61.0% > à 45% d'argile)</p> <p>Des teneurs en argile élevées sont donc une forte réalité pour les terres de Limagne. Pour le Puy-de-dôme, une large majorité de parcelles ont un sol argileux à très argileux. Le choix réalisé par le groupe de travail chargé de la rédaction du PAR se base sur une « étude INRA » prise en référence par l'administration, qui résulte d'études et expertises représentatives de pratiques de la moitié nord de la France (voir page 7 de cette étude, « grands types de conduite de cultures intermédiaires »), donc dans un contexte de sol complètement différent de la Limagne et en particulier des sols beaucoup moins argileux.</p> <p>L'INRA indique d'ailleurs que "des simulations avec différentes dates de semis et de destruction précoces sont utiles pour mieux analyser cette problématique spécifique" (celle donc de l'implantation de CIPAN en fonction des teneurs en argile). Cette étude est en outre basée sur des simulations, des tentatives d'extrapolation à des sols non étudiés en direct, non sur des études au champ. Les sols argileux doivent être travaillés en conditions sèches (août-septembre) ; ces dates étant passées le lissage (imperméabilisation superficielle) opéré par les outils de travail du sol est contre-productif au bon développement des cultures suivantes dont les racines ne peuvent percer ces surfaces lissées.</p> <p>La betterave sucrière en souffrira tout particulièrement car elle doit être semée en fin d'hiver (premières décades de mars).</p> <p>Par suite le bureau demande de restaurer la dérogation à 27 % d'argile ou à minima de permettre une dérogation à l'implantation de CIPAN avant la Betterave sucrière similaire à celle octroyée aux Alliées, porte graines et Cultures pérennes.</p>	Mêmes réponses
Sols argileux	CA 42	<p>Pour les sols argileux nécessitant un travail du sol avant l'hiver, la couverture du sol n'est pas obligatoire en interculture longue. Le taux d'argile minimum a été fixé à 37 %, ce qui est plutôt élevé. Il nous semble plus approprié de le fixer à 27 %, car plus représentatif de ce type de sol, notamment dans le département de la Loire.</p>	
Sols argileux	Syndicat Betteravier des Limagnes	<p>5 500 ha de betteraves à sucre sont cultivés en Auvergne, représentant autour de 5 à 6 % de la surface de la plaine de la Limagne sur les 2 départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier.</p> <p>Pour sa bonne croissance, la betterave a besoin de se développer dans un terrain parfaitement préparé. Pour cela il est nécessaire, dans nos terres argileuses de débiter les préparations de sol très tôt, lorsque le terrain est ressuyé et le plus porteur possible, en fin d'été ou début d'automne, pour éviter tout compactage et lissage.</p> <p>Le projet du 6ème P.A.R. autorisant les dérogations CIPAN qu'à partir de 37 % d'argile est pénalisant pour les exploitations qui cultivent des parcelles de betteraves ayant un taux d'argile sensiblement inférieur.</p> <p>Le taux de 27 % retenu jusque-là dans le 5ème P.A.R. correspondait à la réalité du terrain et permettait d'éviter le travail de ces terres argileuses dans des périodes moins favorables en termes de tassement (dégradation de la structure).</p> <p>Si, à l'avenir, les betteraves ne peuvent plus disposer des dérogations CIPAN pour les terres ayant un taux d'argile inférieur à 37 %, cela pourrait être préjudiciable pour le maintien des surfaces, alors nécessaire pour plusieurs raisons :</p> <p>Elle permet aussi, dans notre région à dominante céréales/maïs d'allonger la rotation des cultures dans nos exploitations en offrant la possibilité de combattre un certain nombre d'adventices dites pour certaines « envahissantes » (Ambrosie, Chardons, Panics setaires et digitaires).</p> <p>Il est important que cette culture stratégique pour les Limagnes puisse rester attractive auprès des Planteurs.</p>	
Sols argileux	FDSEA 42	<p>Concernant la couverture minimale des sols, l'implantation d'une couverture minimale des sols pendant l'inter-culture longue se heurte à la texture argileuse ou argilo-limoneuse de certains sols de la plaine du Forez, nécessitant un travail du sol avant l'hiver. C'est pourquoi, nous demandons que la dérogation à l'implantation d'un couvert végétal soit étendue aux sols à plus de 27 % d'argile ou à plus de 20 % d'argile et 20 % de limon.</p> <p>D'autre part, il nous apparaît inutile de transmettre, chaque année, les justificatifs demandés pour bénéficier de la dérogation à l'implantation d'un couvert pour les sols présentant un taux d'argile supérieur à 37 %. Nous demandons que le formulaire de déclaration soit transmis une seule fois et soit valable pendant la durée du 6ème PAR nitrate, la texture des sols n'évoluant pas d'une année à l'autre.</p>	
Sols Argileux	Agence de l'Eau Loire Bretagne	<p>L'agence regrette l'absence d'obligation d'implantation de CIPAN pour les sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 37 %.</p> <p>L'absence d'implantation de CIPAN en Interculture longue présente un risque de transfert de nitrates vers le milieu quel que soit le type de sol.</p> <p>L'agence se félicite du compromis entre risque de lessivage et besoin de préparation du sol à l'automne trouvé pour la durée d'implantation des sols supérieurs à 27 % d'argile. La réduction de la durée d'implantation de la CIPAN de huit à six semaines, couplée avec une destruction autorisée à partir du 1er octobre, est à privilégier plutôt qu'une absence d'implantation de CIPAN. Néanmoins, l'agence juge le seuil de 27 % relativement bas, ouvrant la porte à de nombreuses dérogations.</p>	Un compromis a été trouvé tenant compte des capacités techniques et des impacts sur l'environnement.

Thématique	Structure	Remarque	Réponse
Révision (report de la date de récolte après laquelle il n'est plus obligatoire de semer une CIPAN)	CA 63	<p>Le semis obligatoire de couvert est décalé pour les récoltes antérieures au 1^{er} octobre, au lieu du 15 septembre dans le 5^{ème} programme auvergnat.</p> <p>Le report de cette date de 15 j (15/09 au 1/10) n'apporte aucun bénéfice en termes d'efficacité des couverts. L'étude INRA (en référence dans le rapport préalable au PAR) montre une nette baisse d'absorption des couverts levés après le 25 septembre.</p> <p>Suite à des cultures récoltées jusqu'à fin septembre il faudra planter une CIPAN dans les 15 jours. Les conditions pédoclimatiques d'Auvergne ne rendent pas cette obligation pertinente. L'obligation pour la CIPAN de 2 mois d'implantation reportée par conséquent la destruction du couvert au mois de décembre, dans des conditions pédoclimatiques qui sont alors déplorables plus de 7 années sur 10 (sols argileux gorgés d'eau donc « dégradés » par toute intervention).</p> <p>Par suite le bureau demande de restaurer la date de récolte antérieure au 15/09.</p>	<p>L'objectif au cours de l'élaboration du 6^{ème} PAR a été d'aboutir à un programme unique pour l'ensemble de la nouvelle grande région afin de faciliter la lisibilité du programme et de simplifier l'application par les agriculteurs. Pour la question de la date ci-contre, une seule date commune à l'ensemble de la région était donc attendue au sortir des discussions.</p> <p>Les discussions lors des réunions du groupe technique et du groupe de concertation ont permis d'aboutir à une date d'implantation et de destruction des CIPAN (Mesure 7), permettant de s'adapter au mieux aux différents contextes pédoclimatiques.</p> <p>Cette date retenue est le 1^{er} octobre.</p> <p>À noter que l'article 4 du PAR rend possible des dérogations par arrêté préfectoral départemental si conditions climatiques exceptionnelles.</p>
Dates d'implantations et de destructions	Agence de l'Eau Loire Bretagne	<p>La présence à l'automne et en hiver de culture intermédiaire piège à nitrates permet de capter une partie de l'azote disponible, réduisant ainsi la quantité lessivée par les pluies. La règle du PAR est de favoriser la mise en place des couverts hivernaux. L'agence est favorable au maintien en place des CIPAN jusqu'au 15 novembre avec une durée d'implantation de huit semaines dans le cas général. Néanmoins la date du 15 novembre est en retrait par rapport au 1^{er} décembre du PAR Rhône-Alpes. Par ailleurs, la date d'implantation limite des CIPAN au 15 octobre paraît trop tardive, ne garantissant pas une bonne implantation et un développement suffisant du couvert.</p> <p>Les cas de dérogation pour prise en compte de certaines difficultés d'implantation ou de destruction, sont trop fréquents pour espérer des résultats efficaces localement.</p> <p>La nécessité de réaliser un travail du sol avant le 15 novembre pourrait justifier d'une dérogation concernant la date de destruction mais ne justifie pas une exemption totale d'implantation. Cette disposition devrait être adaptée sur les principes retenus pour les sols ayant des taux d'argile compris entre 27 et 37 %. Pour être en mesure d'évaluer au terme du sixième programme d'action les risques liés à cette absence totale d'implantation de CIPAN, il convient de rendre obligatoire la réalisation d'une mesure de reliquats sortis d'hivers (RSH) non pas sur la culture précédant l'interculture longue, mais sur la culture suivant l'interculture longue.</p>	<p>Les dates limites d'implantation des couverts prennent en compte les contraintes de travail des exploitants et l'étendue du calendrier de récoltes à l'échelle de la région.</p> <p>Les dérogations à l'implantation des intercultures et les aménagements de calendrier ou de durée d'implantation sont destinées à prendre en compte les difficultés de travail, notamment liées aux conditions humides dès le mois d'octobre dans les sols argileux ou ayant des comportements argileux.</p> <p>Le RSH sur la culture précédant l'interculture longue permet d'ajuster la dose de fertilisants à épandre dans le cadre de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée.</p>
Légumineuses pures	Agence de l'Eau Loire Bretagne	<p>Les légumineuses pures sont autorisées en CIPAN sous réserve de ne pas épandre d'effluents azotés de tous types sur ces cultures et que leur destruction soit postérieure au 1^{er} mars et au plus proche du semi de la culture suivante. L'agence s'interroge sur le risque de lessivage sous légumineuses gélives, pour lesquelles la date de destruction postérieure au 1^{er} mars n'aura pas d'incidence sur la réduction du risque de transfert de l'azote mobilisés par la plante dès gel des légumineuses. Pour rappel, le cinquième PAR Auvergne renforçait les prescriptions minimales en interdisant la couverture des Interculture longue par des repousses de céréales et des légumineuses pures contrairement au cinquième PAR Rhône-Alpes.</p>	<p>Il a été choisi de permettre les légumineuses comme CIPAN afin de permettre, en particulier pour les exploitants en agriculture biologique, de se servir de la CIPAN comme d'un engrais vert.</p>
Intercultures courtes après colza	Agence de l'Eau Loire Bretagne	<p>Le projet d'arrêté ne prévoit pas de renforcement des mesures de couverture des sols entre une culture de colza est une culture semée à l'automne. L'obligation de maintien des repousses de colza en interculture courte avec une destruction un mois maximum avant l'implantation de la culture suivante améliorerait notablement le piégeage de nitrates par les repousses de colza.</p>	<p>C'est une piste à envisager pour le prochain PAR. Pour ce 6^o PAR, il a été fait le choix de ne pas renforcer le PAN sur ce point.</p>

Thématique	Structure	Remarque	Réponse
Dérogation aux CIPAN : utilisation faux semis	CA 63	La restauration de cette dérogation est indispensable pour la lutte contre les adventices difficiles (Ray-gras, vulpin, bromes...) Le faux semis permet de faire lever précocement des adventices et de ne pas utiliser de produits phytosanitaires ultérieurement pour les détruire. Le retrait à terme du glyphosate utilisé pour cette destruction rend que plus vital le maintien de cette dérogation qui permet une destruction mécanique et non chimique.	L'intérêt de la mise en place d'un couvert en interculture est reconnu pour limiter la lixiviation des nitrates. Le cadre de la mesure permet <i>a priori</i> de mener ces 2 pratiques, faux semis et implantation d'un couvert, sur une même parcelle. Étude INRA 2012 ¹ : « L'association de faux-semis et de cultures intermédiaires reste donc à étudier afin de déterminer les conditions de leur compatibilité. Il semblerait que la gestion des adventices annuelles et des adventices pérennes à régénération par graines, soit compatible avec l'introduction de CIPAN dans certaines successions de culture, parce que les adventices qui auront levé en même temps que la culture intermédiaire seront détruites en même temps qu'elle. Dans ce cas, la phase de préparation du sol de la technique du faux-semis existe bien mais elle est suivie du semis de la culture intermédiaire, et la phase de destruction n'aura lieu que bien plus tard, lors de la destruction du couvert. (...) Des travaux récents (basés sur des simulations avec le modèle FLORSYS11) indiquent que les cultures intermédiaires peuvent permettre de réduire la flore plurispécifique automnale grâce au travail du sol accompagnant la mise en place et la destruction des CIPAN. Ainsi, dans des systèmes où le travail du sol était initialement réalisé uniquement au printemps, l'introduction de CIPAN réduit l'infestation des cultures par les adventices, essentiellement parce qu'elle nécessite des opérations de travail du sol en été/automne qui jouent le rôle de faux-semis. Il semble donc pertinent de ne pas faire de pratique dérogatoire car le faux-semis n'est pas incompatible avec l'implantation d'une CIPAN.
Couverture hivernale des sols	Commune d'Azerat (43)	Déjà effectué depuis bien longtemps. De plus le systématique n'a jamais apporté de véritables solutions et la aussi ne tient nullement compte des critères agronomiques (cultures à planter, conditions climatiques, opportunité, etc.).	Remarque générale ne posant pas de question spécifique nécessitant une réponse de la part de l'administration. L'administration régionale ne décide pas de l'application ou non d'une réglementation encadrée par un texte national. La question du choix de l'existence ou non du PAR n'est pas posée. Seul son contenu l'est.
Dates d'implantation et de destruction	FRANE & FRAPNA	De même, en l'absence de pédagogie, les dates d'implantation et de destruction des inter-cultures, ne sont pas toujours respectées et sont l'objet de nombreuses demandes de dérogation. Les inter-cultures estivales dont l'intérêt agronomique est évident, ne sont pas Encouragées.	Le PAR ne présage pas des actions de communication, de sensibilisation et d'explication sur ses mesures. Le PAR n'a pas non plus vocation à donner des conseils techniques. Des actions de communication et de pédagogie seront mises en place après publication de l'arrêté.

¹ Justes E., Beaudoin N., Bertuzzi P., Charles R., Constantin J., Dürr C., Hermon C., Joannon A., Le Bas C., Mary B., Mignolet C., Montfort F., Ruiz L., Sarthou J.P., Souchère V., Tournebize J., Savini I., Réchauchère O., 2012. Réduire les fuites de nitrate au moyen de cultures intermédiaires : conséquences sur les bilans d'eau et d'azote, autres services écosystémiques. Synthèse du rapport d'étude, INRA (France), 60 p.

4. RÉPONSE AUX REMARQUES FAITES SUR LA MESURE 8 DU 6^{ÈME} PAR DE LA RÉGION AUVERGNE – RHÔNE-ALPES

Tableau n°4. Récapitulatif des remarques faites sur la mesure 8 du 6^{ème} PAR et réponses de l'administration

Thématique	Structure	Remarque	Réponse
Implantation des bandes enherbées le long des cours d'eau	Commune d'Azerat (43)	Déjà en vigueur depuis de nombreuses années. Attention que dans nos zones de semi montagnes ceci n'entraîne pas la végétalisation par des espèces résineuses ou des ronces des talus de petits ruisseaux ce qui serait beaucoup plus néfaste qu'efficace.	<p>Remarque générale ne posant pas de question spécifique nécessitant une réponse de la part de l'administration.</p> <p>Concernant la crainte d'une végétalisation inopportune, le PAR ne comprend pas de conseil associé à la couverture le long des cours d'eau.</p> <p>Il est bon à rappeler que le PAN intègre la mention suivante concernant cette mesure : « Le type de couvert autorisé et les conditions d'entretien sont ceux définis au titre de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime. »</p>
ZNT	FRANE & FRAPNA	les ZNT (nitrates et phytosanitaires) de 5 m en bord de petits cours d'eau non définis comme BCAE ou fossés disparaissent désormais (le PAR Auvergne précédent recommandait cette bande même dans ces cas, ceci constituait d'ailleurs un indicateur). On peut remarquer que cette zone étroite de 5 m n'est pas en cohérence avec la mesure 6 du PAN, qui préconise une bande de 35 m pour les fertilisants de type 1 et 2	<p>Les choix de rédaction opérés intègrent le souci de ne pas alourdir le PAR avec des recommandations, qui pourront idéalement figurer dans les futurs documents de communication associés à la mise en œuvre du PAR.</p> <p>Par ailleurs, cette bande est d'une largeur minimale de 5 mètres et n'interdit pas les exploitants de l'agrandir.</p> <p>Concernant la règle interdisant l'épandage organique à moins de 35 mètres d'un cours d'eau, elle reste valable, sauf si l'exploitant décide d'élargir la bande à 10 mètres, auquel cas il pourra épandre à cette distance du cours d'eau.</p>

5. RÉPONSE AUX REMARQUES FAITES SUR LES MESURES SPÉCIFIQUES AUX ZAR DU 6^{ÈME} PAR DE LA RÉGION AUVERGNE – RHÔNE-ALPESTableau n°5. Récapitulatif des remarques faites sur les mesures spécifiques au ZAR du 6^{ème} PAR et réponses de l'administration

Thématique	Structure	Remarque	Réponse
		<p>Réponse générale pour les remarques associées aux mesures en ZAR :</p> <p>Ces actions sont retenues pour les parties des zones vulnérables qui connaissent les teneurs en nitrates les plus élevées. Cette importante problématique nitrates sur ces territoires à enjeux d'eau potable nécessite la mise en œuvre d'actions ambitieuses. Par ailleurs, les mesures retenues pour les ZAR se limitent à ces zones, qui restent limitées au regard des zones vulnérables. Enfin, ces mesures ne valent que le temps pris par la ressource pour recouvrir une eau de bonne qualité. Les ZAR n'ont pas vocation à être définies <i>ad vitam æternam</i>.</p>	
Général	Agence de l'eau Loire-Bretagne	<p>L'agence rappelle la nécessité de mener des actions notamment régaliennes, volontaristes et ambitieuses sur ces territoires à enjeux eau potable c'est indispensable pour atteindre les objectifs du sdage, sortir au plus vite du statut de ZAR et pour la mise en œuvre efficace d'actions autres que réglementaires.</p> <p>L'agence approuve la reprise des mesures spécifiques en ZAR présentes dans le cinquième PAR Rhône-Alpes et par conséquent leur extension à l'ensemble du sixième PAR de la nouvelle région.</p> <p>Le niveau d'ambition affiché pourrait être encore plus élevé si la majorité des dérogations et tolérances du PAR ne s'appliquaient pas en ZAR, comme l'absence d'implantation de CIPAN pour les sol à plus de 37 % d'argile, la possibilité de destruction chimique des couverts, ou les apports de 10 uN au semi des céréales à l'automne.</p>	<p>Par rapport au 5m PAR, il y a un renforcement des mesures à mettre en place en ZAR car en Auvergne aucune mesure n'était mise en place et en RA, les mesures mises en place variaient d'une ZAR à l'autre. Dans le 6m PAR, il a été fait le choix de mettre en place 5 mesures identiques sur toutes les ZAR de la grande région en prenant en compte l'enjeu eau potable.</p>
Retournement de prairies	CA 38	<p>Nous demandons que soit retirée l'interdiction de retournement des prairies de plus de 6 ans. Cette mesure nous apparaît peu adaptée aux ZAR iséroises actuelles. En effet ces prairies ne couvrent actuellement qu'une infime part de la surface des ZAR, aussi son impact sur la qualité de l'eau est très limité. En revanche une telle mesure peut être dissuasive pour des agriculteurs qui envisageraient de remettre en herbe certaines parcelles.</p>	
Retournement de prairies	CA 26	<p>5.1 - Elle définit un délai maximal de 30 jours entre le retournement et l'implantation de la culture suivante qui est incompatible avec les contraintes mécaniques d'un sol argileux. Afin de préserver une logique agronomique, il nous paraît important d'apporter une dérogation "sols à comportement argileux" (> 20% d'argiles et > 20% de limons, ou > 27 % d'argiles) à la mention de "délai de retournement avant implantation de la culture suivante" pour les semis de printemps. Nous vous proposons de revoir la rédaction en rajoutant "ce délai de 30 jours ne s'applique pas pour les semis de printemps en sols à comportement argileux, sur lesquels le retournement de la prairie ne pourra toutefois intervenir avant le 15 novembre".</p> <p>5.2 - concernant la condition 2 de retournement des prairies "une mesure de RSH est réalisée", nous demandons à ce que cette mesure soit une simple recommandation car elle est coûteuse et constitue une contrainte supplémentaire. Il convient également de s'assurer que les parcelles puissent être regroupées par unité de sol homogène et que l'on ne recommande ce reliquat sortie hiver que pour un retournement de prairie avant implantation d'une culture d'automne. En effet une mesure de reliquat, avant semis d'une culture de printemps dans les 30 jours suivant le retournement de la prairie, n'est pas pertinente puisque la minéralisation n'aura pas débuté et que cette mesure sous évaluera la quantité d'azote disponible à la culture suivante.</p> <p>5.3 – nous demandons que le retournement des prairies de plus de 6 ans soit autorisé en ZAR et proposons, pour limiter les risques, que les conditions de retournement des prairies (mesure de reliquat sortie hiver, mise en œuvre d'un outil de pilotage de la fertilisation azotée sur cultures suivantes s'il existe) s'appliquent durant les 3 campagnes culturales suivant le retournement de la prairie.CA 26</p>	<p>Demande d'assouplissement pour les sols à comportements argileux acceptée.</p> <p>La mesure de Reliquat azoté sera demandée dans l'année suivant le retournement, afin de mieux prendre en compte la minéralisation.</p> <p>L'objectif de cette mesure est de maintenir, et non pas d'augmenter, les zones de faible pression sur l'aire d'alimentation des captages concernés.</p> <p>La restauration d'une eau de bonne qualité passe en premier lieu par le maintien de ces zones qui amènent un faible risque de lixiviation des nitrates et ce, quelles que soient leurs surfaces.</p> <p>D'autre part, plus la prairie est âgée, plus la minéralisation générée par le retournement serait importante.</p>
Retournement de prairies	CA 03	<p>Concernant la mesure de non retournement des prairies de +6 ans en ZAR : le retournement des prairies est une pratique agricole qui peut s'avérer nécessaire d'un point de vue agronomique (cas des prairies entrant dans la rotation) ou « structurel » (cas des exploitations abandonnant l'élevage ou d'installation sans élevage). Pour autant, les retournements de prairies sont à gérer avec attention pour éviter que le surplus de minéralisation n'engendre de pollution par les nitrates. Nous demandons donc le maintien de la possibilité de retournement des prairies de +6ans et nous proposons que les mesures s'appliquant aux retournements de prairies de -6ans soient appliquées pendant les 3 campagnes suivant le retournement.</p>	
Retournement de prairies	FRANE & FRAPNA	<p>Sur les ZAR, le retournement est autorisé sur des prairies de moins de 6 ans (pourquoi plus 5 ?)</p>	<p>Cf. §D.2.4.2 du rapport environnemental, présentant la justification de cette mesure :</p> <p>« Seule l'action concernant le retournement de prairies a été légèrement modifiée. L'ARS a insisté sur l'importance du maintien de surfaces à faible pression, les prairies en faisant partie. Ainsi, dans le but de maintenir des surfaces autour de captage d'eau potable présentant une dégradation de la qualité de l'eau, un âge limite pour les prairies a été ajouté. La première proposition était de limiter les retournements aux prairies de moins de 5 ans. Néanmoins, dans le cadre d'engagement en MAEC , cette limite de 5 ans pouvait poser problème aux exploitants agricoles en figeant l'occupation du sol. Les obligeant ainsi à maintenir leur surface en prairie à l'issue des 5 ans d'engagement.</p> <p>La proposition finale qui a été validée a donc été de limiter les retournements aux prairies de moins de 6 ans. »</p>

Thématique	Structure	Remarque	Réponse
Retournement de prairies	CA26	la mesure établissant les conditions de retournement de prairies peut remettre en cause tous nos efforts pour inciter les agriculteurs des captages prioritaires des Couleures (Valence) et de La galerie de la tour (La Bâtie-Rolland) à développer les techniques de désherbage alternatif. En effet, avant même de passer au désherbage mécanique la première chose à faire est de revoir la rotation, et notamment d'introduire des cultures qui nettoient les parcelles, dont la luzerne. Dans notre département, les printemps sont de plus en plus souvent secs. Retourner une prairie moins de 30 jours avant l'implantation de la culture de printemps, c'est labourer en mars pour semer en avril. Le risque est fort de travailler "dans le sec", et donc ne pas pouvoir préparer un lit de semence suffisamment fin pour permettre ensuite de désherber mécaniquement (mottes). Sur ces captages, les prairies naturelles ou de plus de 5 ans sont rares. Il s'agit surtout de fourrages entrant en rotation (luzerne ou autres prairies temporaires) diffus sur le territoire et il n'y a pas de risque de "retournement massif". De plus comme pour le captage des Couleures, le captage de La Tour présente lui aussi une baisse significative des teneurs en nitrates, qui ne dépassent plus les 50 mg/l depuis juillet 2015 et oscillent dernièrement autour de 37 mg/l (source ADES). Nous demandons donc à ce que cette mesure ne soit pas retenue sur les ZAR de Valence et La Bâtie-Rolland.	Dans un souci de simplification et d'efficacité sur ces zones à enjeu particulier, aucune différenciation n'a été appliquée entre les ZAR. Toutes les mesures s'appliquent donc dans chacune des ZAR. L'abandon d'une mesure pour certaines ZAR ne peut être envisagé. Les ZAR sont constituées par les bassins d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 mg/l (sur la base du percentile 90 avec à minima deux années lorsque c'est possible dont 2015 et 2016). Si on peut effectivement observer une tendance à la baisse sur la fin du 5eme programme pour certains captages, l'enjeu AEP justifie de ne pas baisser la garde. La poursuite des efforts pourrait conduire à un déclassement de ces ZAR pour le prochain programme. Une analyse avec les DDT a été conduite afin de voir quelles actions pouvaient être modulées à l'échelle locale, il est apparu que soit les mesures proposées étaient complémentaires des mesures déjà mises en place, soit la dynamique tardait à se mettre en route.
Retournement de prairies	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	L'agence est favorable à l'intégration en ZAR d'exigences relatives à une gestion adaptée des terres, notamment aux modalités de retournement des prairies et au maintien des prairies permanentes et des prairies naturelles en ZAR. Le retournement de ces prairies pour remise en culture est une source forte de pression notamment sur les ressources en eau potable. Au-delà des flux d'azote générés par le retournement de la prairie sur les premières années, le maintien des prairies permanentes contribue aux objectifs de protection des captages avec des pressions agricoles plus faibles qu'en terres arables, en termes de fertilisation et de traitements phytosanitaires. Par ailleurs les prairies reconnues en zone humide contribuent plus fortement à la réduction des transferts (stockage et pouvoir épurateur). Les mesures renforcées prévoient la possibilité de retournement des prairies sous conditions. L'agence est vigilante à ce que la dérogation permettant le retournement des prairies ne s'applique pas aux prairies permanentes. Pour les parcelles engagées dans une MAEC HERB, il doit être pris en compte la manière dont a été déclaré la parcelle à la déclaration PAC avant la contractualisation pour juger du caractère « moins de six ans » de la prairie (conformément au projet d'arrêté). Afin d'évaluer cette disposition, les indicateurs de suivi devraient intégrer les surfaces en prairies temporaires et en prairies permanentes retournées en ZAR.	L'âge de la prairie retenu sera conforme aux déclarations des exploitants à la PAC. Des indicateurs complémentaires, en fonction de leur pertinence et des données accessibles pourront être suivis par les services de l'État.
Fractionnement des apports	CA42	En Zone d'Actions Renforcées (ZAR), il est demandé de fractionner les apports : au moins 2 apports par cycle de culture, il serait souhaitable de préciser à partir de quelle dose. Un fractionnement à partir de 100 unités d'azote efficace par hectare semble être un compromis réaliste.	La mesure proposée correspond à une mesure déjà retenue dans le PAR pour l'ensemble de la zone vulnérable. L'objectif de cette mesure est d'aller au-delà des mesures de base du PAR.
Fractionnement sur cultures maraîchères	CA 38	Nous nous inquiétons par ailleurs des mesures s'appliquant aux cultures maraîchères. Ces cultures ne concernent que de très faibles surfaces, fractionnées en de multiples bandes de cultures différentes et de besoins en azote variables. L'obligation de fractionnement doit être adaptée en fonction de la dose à apporter, très variable selon les cultures. La mesure ne nous semble donc pas techniquement réalisable dans toutes les situations.	Certaines ZAR présentent une part importante de leur territoire en cultures maraîchères, qui ne sont pas concernées par les autres mesures retenues en ZAR. Afin d'encadrer <i>a minima</i> les pratiques maraîchères sur la thématique azote, cette action est donc importante et doit être maintenue, au regard notamment des quantités importantes que la culture maraîchère peut apporter. Seuil retenu = 80 kgNeff/ha
Fractionnement sur cultures maraîchères	CA 26	L'obligation de fractionnement qui s'applique sur les îlots destinés aux cultures maraîchères dans les ZAR pose questions. Ces cultures concernent de très faibles surfaces, avec des îlots fractionnés en une multitude de bandes de cultures différentes, pour lesquelles l'obligation de fractionnement doit être adaptée en fonction de la dose apportée, très variable d'une culture à l'autre. Certaines doses sont suffisamment faibles pour qu'aucun fractionnement ne soit justifié (Cf. projet d'arrêté fertilisation du GREN AURA).	
Fractionnement sur cultures maraîchères et plafonnement	Agence de l'Eau Loire-Breagne	L'agence partage la nécessité de plafonner les premiers apports d'azote sur les céréales à paille et sur colza d'hiver, particulièrement dans les ZAR. Ces plafonnements devraient être généralisés à l'ensemble des zones vulnérables. Le plafond de 80 kg N/ha sur colza devrait être réduit à 60 kg N/ha. L'agence s'interroge sur la pertinence d'utilisation des stades BBCH des cultures pour définir les régimes de plafonnement, qui sont vraisemblablement difficilement contrôlable, plutôt que des dates fixes. Le fractionnement des apports sur les îlots culturaux destinés aux cultures maraîchères, n'est pas suffisant pour garantir une bonne maîtrise des fuites de nitrates vers les eaux, s'il n'est pas couplé à un plafonnement de l'apport total d'azote par hectare.	Le choix des stades BBCH a été fait par rapport aux besoins des plantes au cours de son développement, plus juste que des dates dont le développement dépend notamment des conditions climatiques et météorologiques. La culture maraîchère en Auvergne-Rhône-Alpes est particulière car se pratique sur des petits îlots. Il a été difficile de trouver une mesure qui soit applicable sur le terrain et respectueuse de l'environnement.
Mesures sur ZAR des Giraudières	CA 42	Concernant la ZAR du captage prioritaire « Les Giraudières » sur la commune de St Just de St Rambert, une concertation a été engagée par le syndicat mixte du Bonson avec les agriculteurs et plus particulièrement les maraîchers, permettant de créer une dynamique en faveur de la qualité de l'eau qu'il est important de conserver. En effet, à terme sur ce secteur, un programme d'actions volontaires sera mis en place et des mesures réglementaires contraignantes sur la ZAR pourraient affaiblir la dynamique lancée.	Le classement en ZAR d'un territoire repose sur des critères effectifs de qualité de l'eau. La sortie d'une zone des ZAR ne peut aussi s'envisager que dans l'amélioration de la qualité de l'eau.
Mesures sur ZAR des Giraudières	Syndicat mixte du Bonson (42)	La définition de mesures contraignantes, par le biais de la ZAR, constitue à notre sens un frein majeur à la réussite de cette démarche (programme d'actions volontaire qui sera traduit au sein d'un arrêté préfectoral dans le cadre de la démarche ZSCE fin 2018) car elle est contradictoire avec celle qui est proposée sur le terrain depuis début 2017 (programme volontaire versus réglementaire). Ainsi, sans remettre en cause le contenu technique de la mesure, nous souhaiterions, pour les raisons cités ci-dessus, que l'AAC des Giraudières ne figure plus à la liste des Zones d'Actions Renforcées ou qu'à minima soit supprimé le paragraphe de l'article 3-II : « Sur les îlots culturaux destinés aux cultures maraîchères, il y a obligation de fractionnement des apports : au moins 2 apports par cycle de culture, hors culture sous abris. »	Concernant la démarche AAC, devant aboutir à la définition d'un programme d'actions, elle ne doit pas être gênée pour autant car : - Le plan d'actions doit intégrer les réglementations existantes actuelles pour ne retenir que des actions volontaires, - Les actions retenues : o Soit différent de celles en ZAR et ne seront donc pas gênées par celles-ci,

Thématique	Structure	Remarque	Réponse
Mesures sur ZAR des Giraudières	FDSEA 42	Concernant la ZAR, nous regrettons que le captage de La Giraudière soit classé en Zone d'Action Renforcé. En effet, ce territoire fait actuellement l'objet d'un classement en Zone Soumise à Contraintes Environnementales. Le travail mené au niveau local permettra de proposer des actions spécifiques et adaptées à l'agriculture de ce territoire avec un suivi sur 3 ans. En matière de lutte contre la pollution diffuse par les nitrates, nous croyons plus à l'efficacité de mesures partagées avec la profession agricole qu'à l'instauration d'une réglementation identique à toutes les ZAR de la région AURA.	<ul style="list-style-type: none"> ○ Soit sont reprises en tout ou partie par celles en ZAR et seront donc appliquées plus rapidement – leur pertinence est ainsi confirmée et les impacts associés à la qualité de l'eau ne pourront aussi qu'intervenir plus rapidement, - La démarche AAC a vocation à durer au-delà des ZAR, dans l'objectif de restaurer et maintenir la qualité : si demain la qualité est restaurée, l'action ne sera plus obligatoire mais restera intégrée dans le plan d'actions.
Interdiction épandage fertilisants sur CIPAN	CA26	<p>• la mesure d'interdiction des épandages sur CIPAN est inappropriée sur la ZAR du captage des Couleures. En effet son programme d'actions captage prioritaire comporte des mesures d'accompagnement au changement de pratiques culturales, notamment un "travail sur l'optimisation des CIPAN".</p> <p>L'objectif de cette maximisation de la biomasse des couverts n'est pas seulement le piégeage de l'azote, mais aussi tous les atouts agronomiques de la restitution de cette végétation au sol (amélioration de sa structure et de sa fertilité naturelle) et la concurrence aux adventices.</p> <p>Or dans les parcelles à faible disponibilité en azote, le développement des couverts nécessite un apport de fertilisant (Cf. étude INRA Usages et alternatives au glyphosate - Résumé exécutif Nov17, Cf. avis des experts en agriculture de conservation comme F Thomas sur le site A2C). Sur cette ZAR il est donc indispensable de maintenir la possibilité d'épandages sur CIPAN, afin de laisser au programme d'actions captage prioritaire le temps de porter ses fruits et de ne pas casser une dynamique à peine lancée, ce qui démobiliserait les agriculteurs. Et ce d'autant plus, que les évolutions des teneurs en nitrates nous montrent une nette baisse, avec des analyses qui ne dépassent plus les 50 mg/l depuis mi-2016 (source ADES). Les épandages de fertilisants azotés avant ou sur CIPAN doivent rester autorisés sur cette ZAR selon les conditions définies au I-2 de l'article 2 du projet d'arrêté. Afin de prendre en compte au mieux la vulnérabilité du captage, les épandages d'effluents de volailles pourraient être plafonnés à 40 kg/ha d'azote efficace.</p>	<p>Le rôle de la CIPAN est avant tout d'absorber l'azote du sol, reliquat de la culture précédente mais également issu de la minéralisation de l'azote organique du sol durant la période d'interculture. L'objectif n'est pas aussi d'aller au maximum des capacités d'absorption de la CIPAN, qui ne doit pas être considérée comme une culture à part entière. Les bienfaits autres de la CIPAN (sur le sol, sur la fertilisation de la culture suivante, sur l'érosion, sur la biodiversité...) interviennent ainsi en tant que bienfaits collatéraux mais qui restent secondaires ou tout au moins équivalents à celui de la limitation des pertes en nitrates.</p> <p>De plus, les capacités maximales d'absorption d'azote par les CIPAN sont envisagées dans un cas idéal, de semis, de levée, d'espèce retenue. Ce cas, dépendant notamment fortement des conditions météorologiques, apparaît comme idéal. Le doute quant à son atteinte chaque année nécessite donc une maîtrise des risques, associée à une limitation des apports organiques apportés.</p> <p>Le cas échéant, si l'autorisation d'apports sur CIPAN était retenue, cela nécessiterait de travailler en contrepartie, par un encadrement plus strict, sur la durée d'implantation et les espèces.</p>
Interdiction épandage fertilisant sur CIPAN	FDSEA 42	Nous voulons notamment souligner la difficulté pour les maraîchers de respecter l'interdiction d'apport azoté sur CIPAN, le CIPAN étant utilisé en maraîchage comme un engrais vert pour les cultures maraîchères.	
Interdiction épandage fertilisant sur CIPAN	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	L'apport de fertilisants de type I et II sur CIPAN présente des risques de transferts importants. L'agence soutient la disposition qui prévoit l'interdiction de toute fertilisation azotées des CIPAN en ZAR. Pour produire pleinement son efficacité, ces mesures devraient être accompagnées d'une mesure d'interdiction de tout apport de fertilisants de type II avant culture implantée à l'automne ou en fin d'été (autre que colza).	L'encadrement du PAR, sur les quantités maximales de fertilisants de type II qui peuvent être épandues ou les règles sur la durée d'implantation et la nature des CIPAN, contribue à réduire les risques de lixiviation. D'autre part il est nécessaire de trouver une solution aux exploitants, afin qu'ils puissent épandre leurs fertilisants dans des conditions économiquement viables et agronomiquement acceptables.
Interdiction des repousses de céréales	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	Le projet de sixième PAR, conformément au cadre national, offre la possibilité de recourir aux repousses de céréales denses et spatialement homogènes, dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue. Les repousses de céréales n'apportent pas une solution agronomique satisfaisante pour la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates, particulièrement les repousses de blé. L'exclusion de cette possibilité dans les ZAR est significative d'un niveau d'ambition plus élevé recherché.	Remarque générale ne posant pas de question spécifique nécessitant une réponse de la part de l'administration.
Intercultures courtes	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	L'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole précise les modalités d'élaboration du PAR et la nature des renforcements qu'il peut apporter. Cet arrêté ouvre la possibilité de fixer l'obligation de recourir au CIPAN en interculture courte. Dans les ZAR, pour réduire les risques de lessivage automnale, cette obligation aurait pu être étudiée.	C'est une piste à envisager pour le prochain PAR. Pour ce 6 [°] PAR, il a été fait le choix de ne pas renforcer le PAN sur ce point.

6. RÉPONSE AUX REMARQUES GLOBALES FAITES SUR LE 6^{ÈME} PAR DE LA RÉGION AUVERGNE – RHÔNE-ALPESTableau n°6. Récapitulatif des remarques globales faites sur le 6^e PAR et réponses de l'administration

Thématique	Structure	Remarque	Réponse
Conclusion	Commune d'Azerat (43)	Il devient incompréhensible que dans des zones non concernées par les pollutions nitrate on vienne imposer des règles théoriques généralistes qui ne tiennent pas compte des contextes locaux auxquels nos agriculteurs s'adaptent fort bien et respectaient l'environnement (loutres dans les rivières, etc.). Toutes les mesures préconisées, en plus de faire dans certains cas le contraire de ce qui est recherché va entraîner des investissements difficilement supportables pour nos agriculteurs déjà fragilisés dans nos zones de semi montagnes et ainsi contribuer à la désertification de nos campagnes et à la mort de nos communes rurales	La délimitation des zones vulnérables est encadrée par l'article R.211-81-1 du Code de l'Environnement et est déconnectée de l'élaboration du programme d'actions. La délimitation des zones vulnérables est réalisée à l'échelle des grands bassins sous l'autorité des préfets coordonnateurs de bassin. L'évolution des teneurs en nitrates, fait l'objet d'une évaluation et d'une analyse à chaque révision des zones vulnérables, données disponibles sur les sites internet des DREAL de bassin.
Prise en compte spécificité géographique	FDSEA 42	Cet arrêté prévoit le renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La FDSEA de la Loire souhaite souligner la difficulté d'établir des mesures agronomiquement cohérentes à l'échelle d'un territoire aussi divers que la région Rhône-Alpes Auvergne. Alors que le PAR prévoit un allongement des périodes d'interdiction d'épandage, la FDSEA souhaite rappeler que la gestion de la fertilisation ne peut être commune à des territoires aux conditions pédoclimatiques aussi variés que les hauts plateaux de la Haute-Loire en passant par la plaine du Forez, jusqu'au département de la Drôme.	<p>La difficulté de l'élaboration du 6^e PAR, programme unique à l'échelle d'une région présentant des contextes pédoclimatiques hétérogènes, a été réelle et a été pris en compte au mieux par les groupes de concertation et techniques ayant œuvré.</p> <p>Chaque fois que cela a été jugé pertinent, le choix a été pris d'homogénéiser les mesures, avec les limites que cela comporte, principalement par souci de facilité d'application et de passage de l'ancien 5^{ème} PAR des anciennes régions au 6^{ème} PAR pour la nouvelle région.</p> <p>De plus, les différents contextes pédoclimatiques ont bien été pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le calendrier des périodes d'interdiction d'épandage (Mesure 1) : le cas particulier des zones de montagne a par exemple été pris en compte, - Pour les autres mesures, les discussions lors des réunions du groupe technique et du groupe de concertation ont permis d'aboutir à des valeurs médianes en matière de limitation de la fertilisation (Mesure 3) ou de date d'implantation et de destruction des CIPAN (Mesure 7), afin de s'adapter au mieux aux différents contextes pédoclimatiques tout en respectant l'objectif d'aboutir à un programme unique pour l'ensemble de la région. <p>Par ailleurs, il n'est pas apparu, lors de leur élaboration, que les mesures du PAR qu'elles aboutissaient à l'inverse de l'objectif fixé, de limiter les pollutions diffuses en nitrates d'origine agricole.</p> <p>Les investissements présentés concernent surtout les capacités de stockage des effluents, mesure 2 du PAN, non ajustable en région. Cependant, l'Institut de l'élevage, en partenariat avec l'APCA, le MTES et le MAA, a réalisé une plaquette de communication donnant des pistes de réflexion afin de ne pas surinvestir, mais de repenser le fonctionnement global des exploitations. Si une solution sans investissement n'est pas possible, alors la mesure 411 des PDR Auvergne et Rhône-Alpes, permet d'aider aux financements de mises en conformité pour les ouvrages de stockage d'effluents d'élevage pour les communes nouvellement classées en ZV et pour les JA ou nouveaux installés.</p>

Thématique	Structure	Remarque	Réponse
Gestion transition 5 ^{ème} /6 ^{ème} PAR : intercultures	CA 03	<p>La date d'entrée en vigueur du 6^{ème} PAR au 1^{er} septembre revient à modifier les règles de gestion de l'interculture en cours d'interculture. Il y a donc forcément des risques d'erreurs et un sérieux souci de lisibilité de la réglementation pour les agriculteurs. Nous avons identifié les problèmes suivants (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • apport d'effluents sur CIPAN : <ul style="list-style-type: none"> ○ § en ex-Auvergne, possibilité d'apporter 70u jusqu'au 31 août mais si l'apport a lieu à partir du 1^{er} septembre la dose est réduite à 30u : problème de lisibilité. ○ § en ex-Auvergne, un agriculteur qui aurait semé une CIPAN d'avoine, de seigle (ou une autre graminée hors orge et blé) en vue d'épandre des effluents de volailles ne pourrait finalement pas épandre ses effluents après le 1^{er} septembre. ○ § En ex-Auvergne : report de la date de récolte après laquelle il n'est plus obligatoire de semer une CIPAN (passage du 15/09 au 01/10). Il nous semble peu envisageable d'avoir le temps de raisonnablement bien communiquer à partir du 01/09 sur ce thème à une période où la charge de travail rend les agriculteurs peu réceptifs. • cas des dérogations : <ul style="list-style-type: none"> ○ § en ex-Auvergne, au sujet des dérogations "faux semis" et « terre argileuse entre 27 et 37 %" : les agriculteurs qui auraient mis en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour avoir droit aux dérogations (reliquats, formulaire...) se verraient finalement refuser leurs dérogations à partir du 1^{er} septembre : soucis de cohérence ○ § Modification des règles liées aux repousses de céréales : soucis de cohérence <p>En résumé, il semble plus sage de repousser l'application de la partie « interculture » du PAR à l'interculture 2019.</p>	<p>La date d'entrée en vigueur du 6^{ème} PAR sera effective pour l'intégralité des mesures qu'il contient.</p> <p>Cependant, les difficultés réelles liées à une application à l'interculture 2018 devra s'accompagner d'une information préalable des contrôleurs, en particulier pour cette mesure.</p> <p>Les dérogations « terres argileuses », « faux-semis » et « zone inondable » régulièrement demandées au titre du 5^{ème} PAR Auvergne seront valables jusqu'au 31 décembre 2018, au-delà ce sont les règles du 6^{ème} programme qui s'appliqueront.</p>
Évaluation, articulation ZV,	FRANE & FRAPNA	<p>Nous restons perplexes devant des directives aussi « précises » alors qu'en face l'évaluation du 5^e plan met en exergue l'impossibilité d'évaluer correctement le suivi des quantités de nitrates retrouvées, totalement déconnectées de la cartographie. Comment prouver dans ces conditions une amélioration ou pas ??</p> <p>La définition des zones vulnérables ZV reste toujours indépendante du PAR et basée sur des dosages ponctuels de nitrates dans l'eau, ces données étant indisponibles sur les ZNV. Les justifications de classement et déclassément manquent de transparence, comme le met en évidence l'Autorité Environnementale. La définition des ZV par le Code l'Environnement mentionne que ce sont des zones où « les eaux peuvent être atteintes ou sont susceptibles d'être atteintes par la pollution par les nitrates », le choix de se baser sur des chiffres de nitrates dans les eaux -issus de campagnes menées tous les 4 ans- pour définir les ZV n'est pas forcément le meilleur....</p> <p>Le 6^e plan AuRA a apporté quelques aspects positifs : quasi impossibilité de destruction chimique des inter-cultures, possibilité d'utiliser des légumineuses pures comme CIPAN en agriculture biologique</p>	<p>Remarque générale ne posant pas de question spécifique nécessitant une réponse de la part de l'administration.</p>
Indicateurs de suivi	FRANE & FRAPNA	<p>Enfin les indicateurs se restreignent désormais aux indicateurs dits de « réponse » aux directives (en fait les « non-conformités ») et ont disparu les indicateurs qui apparaissaient les plus objectifs (bien qu'insuffisamment renseignés comme l'indique l'évaluation du 5^e plan) :</p> <p>« d'état » (valeurs chiffrées des nitrates) et de « pression » (tailles, types d'exploitation...). L'insuffisance des contrôles du 5^e plan relevée par l'évaluation explique peut-être cela ? On a gardé les indicateurs les plus simples à obtenir (lectures de documents), mais aussi les moins aptes à apporter une évaluation objective du suivi et de l'efficacité de toutes ces procédures. En plus se restreindre à un relevé de « non-conformités » est anti pédagogique et ne valorise pas les bonnes pratiques !!</p> <p>Malheureusement, on peut préjuger que le 6^e plan ne permettra pas plus que le 5^e plan-si ce n'est moins- d'évaluer réellement l'effet de ces directives sur les nitrates, dont on sait qu'ils sont globalement en excès.</p> <p>Concernant les indicateurs nous pensons important d'insister sur les remarques de l'Évaluation Environnementale (Studeis) et de l'Autorité environnementale :</p> <p>– L'Évaluation Environnementale propose d'autres indicateurs (ex : description des pratiques d'épandages, types et quantités de fertilisants utilisés etc.) pour lesquels un travail de coordination entre différentes instances apporterait les données : DREAL, DRAAF, DDT, ARS, AFB, ASP, CA, coopératives et négoce et syndicats agricoles et associations environnementales.</p> <p>– L'autorité environnementale Ae préconise aussi des indicateurs d'état plus nombreux, ils existent, mais comme le dit l'administration en réponse à l'Ae « pas de moyens pour collecter les données nitrates trop dispersées ». À la proposition de l'Ae d'apporter d'autres éléments objectifs (fertilisants utilisés ou pratiques agricoles), là aussi l'administration ne répète pas « pas de moyens pour collecter les données... ». Alors à quoi servent tous les dossiers, contrôles demandés aux exploitants ?</p>	<p>Comme indiqué dans le rapport environnemental, le dispositif de suivi a retenu des indicateurs répondants aux qualités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils sont généraux et pourront donc être facilement mesurés quel que soit le lieu du contrôle, - Ils sont tous associés aux contrôles et la collecte des données, dès lors que les contrôleurs sont informés et qu'on leur fournit un document de suivi qu'ils pourront compléter, les indicateurs pourront être tous calculés en fin de 6^{ème} PAR (ce qui n'a pas été le cas pour les précédents programmes), - Ils rendent compte de l'application de chaque mesure du PAR – ou plutôt de la part de non-respect puisqu'ils se focalisent sur les non-conformités relevées. <p>L'expérience des 5^{ème} PAR a également montré que la collecte des informations nécessaires à l'établissement d'indicateurs plus ambitieux, permettant notamment de suivre l'évolution des pratiques, présentait les difficultés suivantes, que le 6^{ème} programme n'est pas sûr de lever : coût de la mise en place du réseau de suivi, moyens humains, exhaustivité et pertinence des informations.</p> <p>L'administration a donc préféré des indicateurs dont la collecte des données permettant de les calculer soit assurée.</p> <p>Par ailleurs, un suivi annuel de l'application du 6^{ème} PAR de la région Auvergne – Rhône – Alpes est prévu avec une collecte annuelle des données nécessaires au calcul des indicateurs.</p>

Thématique	Structure	Remarque	Réponse
Indicateurs de suivi	Agence de l'Eau RMC	Je me permets également d'appeler votre attention sur l'importance d'un plan de contrôle adapté pour veiller à l'application et au contrôle des mesures arrêtées. Pour être efficace le programme d'actions nitrates (volet national et volet régional) devra évidemment être associé à un plan de contrôle proportionné aux enjeux.	Le plan de contrôle du PAR entre dans les plans de contrôle conditionnalité et police de l'eau dont chaque DDT s'organise localement à partir d'une note nationale annuelle.
Qualité des eaux	FRANE & FRAPNA	<p>L'Évaluation Environnementale relève une qualité « excellente à suffisante » des eaux de baignade en AuRA, c'est ignorer la fréquence des cyanobactéries dans beaucoup de points d'eau de baignade (effacées par les « pavillons bleus » annuels !!) : les cyanobactéries, boostées par les phosphates et repues de nitrates -quand elles ont des nitrates à disposition comme les légumineuses, elles régulent leur activité de transformation du N2 atmosphérique-pullulent certaines années et parfois poussent sur une épaisseur d'une quinzaine de mètres en dessous de la surface de l'eau (Tazenat 2016).</p> <p>L'Évaluation Environnementale relève une augmentation marquée des phénomènes d'eutrophisation des moyens et petits cours d'eau en AuRA. Pourtant les zones sensibles à l'eutrophisation ne sont pas forcément considérées comme zones vulnérables (Autorité Environnementale).</p>	<p>Les données de qualité des eaux de baignade sont issues des analyses réalisées par l'ARS.</p> <p>La conclusion sur cette thématique repose sur le résultat de ces analyses, indiquant que 92 % des sites de baignade analysés présentent une eau de qualité soit excellente (76 %), soit bonne soit suffisante.</p> <p>Les données utilisées ne sont pas les données brutes mais les conclusions des analyses. ? La question associée aux cyanobactéries ne peut donc faire l'objet d'une réponse précise.</p> <p>Cependant, le critère bactériologique est pris en compte par l'ARS lorsqu'elle analyse la qualité des eaux de baignade. Les conclusions présentées dans le rapport environnemental intègrent donc bien a priori ce critère.</p> <p>Comme indiqué en réponse à l'AE, la détermination des zones vulnérables et des zones sensibles sont encadrées par des articles différents du code de l'environnement. Les composantes d'entrée peuvent être différentes, d'où la différence de périmètre.</p> <p>Ces articles sont nationaux et ne sont pas modifiables à l'échelle régionale.</p>
Qualité de l'air	FRANE & FRAPNA	Concernant la qualité de l'air, nous avons nous-mêmes remarqué une absence totale de prise en compte des émissions d'azote dans le 6 ^{ème} plan. L'Autorité Environnementale a simplement réussi à obtenir que l'Administration rajoute des données ATMO au 6 ^{ème} plan (très explicites par ailleurs sur la contribution de l'agriculture dans la région pour les émissions de NH3, CH4, N2O et de façon moindre pour petites particules et Nox).	<p>Cf. réponse apportée à l'AE sur la recommandation d'inclure l'impact sur les retombées atmosphériques d'azote ammoniacal dans l'analyse :</p> <p>Afin d'évaluer l'impact du 6^{ème} PAR Auvergne – Rhône –Alpes sur les retombées atmosphériques d'azote ammoniacal, y compris pour le milieu marin il est nécessaire de réaliser une modélisation du transfert de l'azote ammoniacal dans les différents milieux. Cette modélisation devant prendre en compte un grand nombre de paramètres dont certains sont listés ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pratiques agricoles en matière de fertilisation (type de fertilisants, quantités, modalités d'épandages, etc.), - Types de sol, - Données météorologiques, - Données anémométriques, - Etc. <p>Cette modélisation nécessite également une géolocalisation fine des pratiques agricoles et des différents types de sol.</p> <p>À notre connaissance il n'existe pas à ce jour un tel modèle disponible. Par ailleurs les données d'entrées sont pour certaines d'entre elles difficilement mobilisables et pour d'autres inexistantes.</p> <p>Une réflexion au niveau national est menée dans le cadre du Plan national de Réduction des Émissions des Polluants Atmosphériques (PREPA), avec par exemple la rédaction d'un guide de bonnes pratiques agricoles. Par ailleurs, des arrêtés départementaux ont été pris fin 2017 concernant les mesures à mettre en œuvre en cas de pic de pollution, dont des mesures concernant le secteur agricole. Des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) sont également en vigueur dans 4 agglomérations de la région et la vallée de l'Arve, et seront bientôt en révision.</p>

Thématique	Structure	Remarque	Réponse
Articulation PAN/PAR	FRANE & FRAPNA	<p>Concernant beaucoup de paramètres importants</p> <ul style="list-style-type: none"> – comme les types de fertilisants utilisables, dont les lisiers trop liquides, l'acceptation de boues industrielles locales (sur lesquelles on a peu de renseignements, les communes étant en première ligne) et les boues de STEP (qui en plus de l'azote contiennent des produits chimiques, biologiques, des médicaments et dont l'utilisation est interdite dans beaucoup de pays d'Europe) – les préconisations de stockage en grande quantité des effluents animaux, ayant conduit à l'endettement de beaucoup d'éleveurs « intensifs » (mesure 2), seul le plan National PAN est compétent, ceci dans un contexte de prévision inexorable de diminution de l'élevage et d'une demande d'évolution vers la qualité des aliments produits. <p>L'Autorité Environnementale propose une stratégie plus globale de suivi, à une échelle plus logique (bassins par exemple) et qui est complètement rejetée par l'administration.</p> <p>Celle-ci « en bonne élève » continue à appliquer une stratégie de directive datant de 1991 !!, qui bien que cohérente avec de nombreux schémas environnementaux, manque totalement de données objectives de suivi et reste déconnectée des pratiques agricoles.</p> <p>Résultat : un PAN intouchable, des PAR régionaux à impacts réduits (et pourtant quelle énergie dépensée), le tout constituant pour l'agriculteur des contraintes supplémentaires mal vécues.</p>	<p>Remarque générale ne posant pas de question spécifique nécessitant une réponse de la part de l'administration.</p> <p>L'administration régionale ne décide pas de l'application ou non d'une réglementation encadrée par un texte national. La question du choix de l'existence ou non du PAR n'est pas posée. Seul son contenu l'est.</p>
Général	Agence de l'Eau RMC	<p>Le projet de révision de l'arrêté définissant le programme d'actions régional nitrates intègre bien les deux mesures les plus efficaces en termes de réduction des transferts de nitrates d'origine agricole vers les masses d'eau souterraine que sont la couverture hivernale des sols et la limitation des doses d'apport. Il permet également de renforcer les mesures à mettre en œuvre sur certaines aires d'alimentation de captage classées en zone d'action renforcé (ZAR) et je m'en félicite. De plus cette révision a fait l'objet d'une phase préalable de concertation régionale permettant de s'assurer, entre autres, de la cohérence entre les mesures obligatoires au titre de la directive nitrates (volet ZAR) et les plans d'actions volontaires mis en place sur les aires d'alimentation des captages prioritaires suite à des années de négociation avec la profession agricole.</p>	<p>Remarque générale ne posant pas de question spécifique nécessitant une réponse de la part de l'administration.</p>